



STATUTS

Madinina Pilot Club

TITRE 1 - FORMATION-OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (personnes physiques ou morales), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle est dénommée : « **MADININA PILOT CLUB, Aéroclub de Martinique** ». Elle pourra cependant utiliser dans ses rapports avec les tiers, la dénomination contractée suivante : « **M.P.C. Aéroclub de Martinique** ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'aéro-club a pour objet de promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant.

Cette promotion s'articule autour d'opérations telles que :

- La formation et l'entraînement de pilotes d'avion, l'instruction et le suivi technique des licenciés du club.
- L'orientation et le conseil dans le but de faciliter l'accès aux métiers de l'aéronautique.
- La formation et le soutien des jeunes qui ont choisi ces filières.
- L'ouverture du grand public sur le monde de l'aviation générale.
- Les voyages de découvertes vers les îles voisines de la Caraïbes.

L'aéroclub mettra en œuvre tous moyens et toutes initiatives permettant la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE

Le siège de l'aéro-club est : Z.A.G. Aéroport Martinique Aimé Césaire – 97232 LAMENTIN – MARTINIQUE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du comité directeur.

Son aérodrome d'attache est Aéroport Martinique Aimé Césaire.

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 4 : COMPOSITION

4.1 - L'aéroclub se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneurs, (Membres de passage ou temporaires)

Pour être membre actif de l'aéro-club, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Bureau Directeur de l'Aéro-club. Cet agrément est acquis de plein droit six (6) mois après une demande restée sans réponse.

4.2 - Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale de la Fédération Française Aéronautique en cours de validité, à l'exception des membres non pilotes.

Ils s'engagent à fournir à l'aéro-club au moins trois (3) heures de travail bénévole par mois en rapport avec leurs compétences (permanences, entretien des locaux et nettoyage des aéronefs).

4.3 - La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle ou forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

4.4 - La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement d'une quelconque contribution.

4.5 - Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'aéroclub.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission
- l'exclusion

L'exclusion pourra être prononcée par le comité directeur dans les cas suivants :

- Non-paiement des cotisations échues, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'accusé de réception de la lettre recommandée réclamant ces cotisations, adressée par le Trésorier au membre défaillant.
- Non respect intentionnel ou non des dispositions du règlement intérieur de l'aéroclub.
- Faute grave ayant entraîné ou non des conséquences préjudiciables pour lui-même ou pour un tiers.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même de présenter sa défense avant le prononcé de l'exclusion.

Le Comité Directeur a le pouvoir de prononcer l'exclusion ou d'y surseoir.



Si la décision d'exclusion est rendue par l'Assemblée Générale saisie par le bureau et délibérant dans les formes et conditions d'une Assemblée Générale. Cette décision n'aura pas à être motivée et sera non susceptible de recours.

TITRE II - ADMINISTRATION – CONSTITUTION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'aéro-club comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.
- dons des particuliers ou association

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le comité directeur.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan annuel.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE – CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

Ce fonds de réserve sert à palier toutes dépenses qui n'auraient pas été prévus par le bilan prévisionnel.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du comité directeur.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du comité directeur.

Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.



ARTICLE 9 : COMITE DIRECTEUR, Composition

L'aéroclub est administré par un comité directeur composé de sept (7) membres au moins et vingt et un (21) au plus.

Les personnes choisies devront être membres actifs depuis au moins six (6) mois sauf lors de la création de l'association.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit (18) ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le comité directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre années civiles.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du comité directeur.

Les membres sortants du comité sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité directeur a la faculté de pourvoir au remplacement des membres ayant cessé leur activité.

Dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR, Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées.

Ces remboursements sont décidés par le comité directeur.

Le comité directeur surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du comité directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.



ARTICLE 11 : BUREAU DIRECTEUR, Composition et Fonctionnement

L'aéroclub est dirigé par un bureau issu du Comité Directeur.

Le bureau est composé au minimum de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le président et les autres membres du bureau, sont élus par le Comité Directeur parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour une durée d'un (1) an.

Le président du bureau devient le président du comité directeur.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du comité directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse.

Il se réunit sur convocation du président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement désigné à cet effet par le comité directeur.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs au vice-président ou au secrétaire générale si le vice-président ne peut assurer cette tâche. Le président ne peut en aucun cas déléguer le pouvoir des dépenses au trésorier, il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives et de la tenue à jour du registre de l'aéroclub et de tous les autres registres (Spécial, registre de délibération, etc...).

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile.

Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.



Elle est présidée par le président de l'aéro-club, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le comité directeur.

L'assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret des membres du comité directeur sortants à la majorité relative des membres présents.

Ne pourront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être tenues à toute époque de l'année, sur l'initiative du comité directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations se tiennent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

13-1 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

13-2 L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés.

13-3 Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

13-4 L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION



L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur ; ce règlement pourra être modifié par le président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain comité directeur seulement.

Affiché dans les locaux de l'aéro-club et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'aéro-club, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

Il devra cependant, ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable.

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES DIVERSES

L'association devra, d'autre part,

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 20/11/2010

Le Président **Yves DESIRE**

Le Secrétaire Général **Carl CARDON**

Le Trésorier **Jean-Valéry MARC**